

Conséquences financières de la 13ème rente AVS en 2035

Entrée en vigueur de la 13ème rente AVS en 2026

En millions de francs, aux prix de 2024.

Les calculs se basent sur les paramètres macroéconomiques du CF du 12.06.2025.

Mesures	CF		CE		CN		Conférence de conciliation	
	Selon message		Décision du 08.06.2026		Décision du 09.06.2026		TVA (sans augmentation du taux réduit) + cotisations	
	TVA, réduction de la contribution de la Confédération		TVA (sans augmentation du taux réduit) + cotisations		TVA temporaire sans augmentation du taux réduit		TVA (sans augmentation du taux réduit) + cotisations	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Versement annuel d'une 13ème rente vieillesse	5 080		5 080		5 080		5 080	
Mesures de financement		2 790		3 110				2 580
Augmentation de la TVA		2790 1)		1510 3)		0 5)		1510 3)
Augmentation des cotisations				1600 4)				1070 6)
Contribution de la Confédération liée aux dépenses		1 030		1 030		1 030		1 030
Contribution de la Confédération à 20,2% des dépenses		1030		1030		1030		1030
Modification de la contribution de la confédération		0 2)						
Total	5 080	3 820	5 080	4 140	5 080	1 030	5 080	3 610
Total (Recettes - Dépenses)	-1 260		- 940		-4 050		-1 470	
Résultat de répartition en 2030	224		968		- 160		476	
Niveau de fonds en pourcent des dépenses en 2030	98		103		98		101	
Résultat de répartition en 2035	-1 300		-1 000		-4 100		-1 500	
Niveau de fonds en pourcent des dépenses en 2035	89		96		77		90	
Résultat de répartition en 2040	- 200		100		-3 300		- 500	
Niveau de fonds en pourcent des dépenses en 2040	85		95		52		85	

1) Augmentation de la TVA de 0,7 point de pourcentage à partir de 2028

2) Réduction temporaire de la contribution de la Confédération à 19,5% des dépenses

3) Augmentation de la TVA de 0,4 point de pourcentage à partir de 2028, sans augmentation du taux réduit

4) Augmentation des taux de cotisation de 0,3 point de pourcentage à partir de 2028

5) Augmentation de la TVA de 0,5 point de pourcentage à partir de 2028 jusqu'à 2033, sans augmentation du taux réduit

6) Augmentation des taux de cotisation de 0,2 point de pourcentage à partir de 2028